

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

N° 156-1

Conseil du 06/02/24

Date de publication : mercredi 21 février 2024

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

Instances, Fonctionnement	
Délibération n° 20240206-001 : Election d'un membre au sein des commissions techniques	6
Délibération n° 20240206-002 : Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux	9
Délibération n° 20240206-003 : Délégation d'attributions du Conseil au directeur général	11
Délibération n° 20240206-004 : Ouverture de postes aux contractuels	22
Délibération n° 20240206-005 : Mise à jour du tableau des effectifs	24
Délibération n° 20240206-006 : Mise à jour du régime indemnitaire	31
Délibération n° 20240206-007 : Temps de travail	35
Délibération n° 20240206-008 : Frais de mission	37
Délibération n° 20240206-009 : Astreintes	39
Délibération n° 20240206-010 : Action sociale	43
Tarification	
Délibération n° 20240206-011 : Ajustement des contributions C16 et C17 pour 2023	45
Délibération n° 20240206-012 : Convention chèque mobilité avec la Région Île-de-France pour les millésimes 2025-2026	47
Contrats, Conventions	
Délibération n° 20240206-013 : Avenant n°11 au contrat SNCF 2020-2025	49
Délibération n° 20240206-014 : Avenant n°9 au contrat RATP 2021-2024	50
Délibération n° 20240206-015 : Convention pluriannuelle entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la gestion technique des infrastructures du réseau de transport du Grand Paris Express	52
Délibération n° 20240206-016 : Convention de gestion des biens IDFM et des Interfaces entre la Société des grands projets et Île-de-France Mobilités	54
Délibération n° 20240206-017 : Approbation de conventions partenariales	56
Délibération n° 20240206-018 : Délégations de compétences pour l'organisation de dessertes de niveau local	58
Délégations de service public	
Délibération n° 20240206-019 : Choix du mode de gestion de la ligne J	60
Délibération n° 20240206-020 : Choix du mode de gestion pour l'exploitation des lignes de bus - Lot n°39	62
Délibération n° 20240206-021 : Choix du mode de gestion pour l'exploitation des lignes de bus - Lot n°43	64
Délibération n° 20240206-022 : Avenants des contrats Offre Grande Couronne et Paris Petite Couronne	66
Délibération n° 20240206-023 : Avenant n°3 au marché 2021-025 : transport interurbain sur le périmètre du sud Essonne - lot 1 est	68

Offre de transport et transition énergétique	
Délibération n° 20240206-024 : Plan des mobilités en Île-de-France 2030	70
Délibération n° 20240206-026 : Transition énergétique sur les matériels roulants autobus et autocars Convention d'achat N°10 avec la CATP	73
Délibération n° 20240206-027 : Avenant à la convention de délégation de compétence des circuits spéciaux scolaires de la commune de Gagny	75
Délibération n° 20240206-028 : Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne	77
Qualité de service et billettique	
Délibération n° 20240206-029 : Programme de modernisation de la billettique - Convention de financement avec SNCF Voyageurs pour la mise en œuvre d'un nouveau poste de vente au guichet Transilien	79
Délibération n° 20240206-030 : PMB - Convention de financement SNCF pour le renouvellement des CAB G1	81
Délibération n° 20240206-031 : Convention de financement avec SNCF Gares & Connexions - Projet Information Voyageurs & Signalétique en gare souterraine de Paris Nord - ID 1082	83
Délibération n° 20240206-032 : Régularisation de subventions	85
Investissements sur les matériels roulants et dans les gares	
Délibération n° 20240206-033 : Convention de financement pour l'acquisition de 103 rames MF19 pour les lignes 13, 12 et 8	87
Délibération n° 20240206-034 : Modernisation des stations d'Île-de-France - Approbation de l'avant-projet RATP relatif à la rénovation et à la désaturation de la station de métro République des lignes 3-5-8-9-11	89
Délibération n° 20240206-035 : Modernisation des gares d'Île-de-France - Approbation de l'avant-projet RATP relatif à la désaturation de l'accès secondaire de la gare du RER A de Neuilly-Plaisance	91
Délibération n° 20240206-036 : RER B - Aménagement de la gare du Bourget nécessaire à la création d'un terminus partiel	93
Marchés	
Délibération n° 20240206-037 : Marché 2023-003 Diagnostics techniques, audits techniques et études d'adaptation de centres opérationnels bus (COB), sites de maintenance et remisage tramways (SMR), technicentres (TRANSILIEN), gares routières, transports en commun en sites propres (TCSP), ouvrages d'art, et tout ouvrage de propriété IDFM	95
Délibération n° 20240206-038 : Marché 2022-005 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition de matériels roulants ferroviaires et pour les opérations de rénovations	97
Délibération n° 20240206-039 : Avenant n°5 au marché 2011-093 - mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération T12	99



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-001

ELECTIONS AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

ELECTION D'UN MEMBRE AU SEIN DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris n°2023 R68 du 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 portant désignation d'un représentant de la Ville de Paris au sein d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20231012-157 du 12 octobre 2023 portant élection d'un membre de la commission des projets d'infrastructures ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221010-159 du 10 octobre 2022 portant élection de membres des commissions techniques ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20240206-001 à 20240206-002 ;

CONSIDÉRANT la démission de Marie-Claire CARRERE-GEE de son mandat d'administrateur ;

CONSIDÉRANT la désignation de Jack-Yves BOHBOT au Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Jack-Yves BOHBOT est élu membre de la commission des projets d'infrastructures ;

Ainsi, la commission des projets d'infrastructures se compose de :

Représentant le conseil régional d'Île-de-France	Stéphane BEAUDET
	Romain MARIA
	Marianne DURANTON <i>présidente de la commission</i>
	Pierre-Jean BATY
	Philippe JURAVER
Représentant le conseil de Paris	Jacques BAUDRIER
	Jack-Yves BOHBOT
Représentant les départements de la petite couronne	Eric BERDOATI
Représentant les départements de la grande couronne	Brice RABASTE
Représentant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale	Pascal DOLL
Représentant les associations des usagers des transports	Bernard GOBITZ

ARTICLE 2 : Jack-Yves BOHBOT est élu membre de la commission économique et tarifaire ;

Ainsi, la commission économique et tarifaire se compose de :

Représentant le conseil régional d'Île-de-France	Grégoire DE LASTEYRIE
	Florence de PAMPELONNE
	Sandrine BERNO DOS SANTOS
	Fabien GUILLAUD-BATAILLE
	Isabelle BERESSI
Représentant le conseil de Paris	David BELLIARD
	Jack-Yves BOHBOT
Représentant les départements de la petite couronne	Corentin DUPREY
Représentant les départements de la grande couronne	Patrick STEFANINI <i>président de la commission</i>

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-002

ELECTIONS AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2006/0215 du 15 mars 2006 relative à la création de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2015/163 du 27 mai 2015 relative aux modalités de désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221010-158 du 10 octobre 2010 portant désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20240206-001 à 20240206-002 ;

CONSIDÉRANT le décès de Madame Simone BIGORGNE, représentante de l'AUT FNAUT ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de pourvoir à la vacance du siège par le suivant de liste ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : désigne pour siéger à la commission consultative des services publics locaux :

Au titre des représentants du Conseil	Au titre des représentants d'associations d'usagers
Patrick STEFANINI Conseiller départemental des Yvelines	Caroline KLEIN Plus de trains
Romain MARIA Conseiller régional d'Île-de-France	Marie-Catherine POIRIER AUT FNAUT
Isabelle BERESSI Conseillère régionale d'Île-de-France	Guy BASTIEN UFC Que Choisir

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-003

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-211 du 7 décembre 2023 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** le rapport n° 20240206-003 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le directeur général reçoit du Conseil délégation permanente pour :

1.1. Organisation des services de transport

- 1.1.1.** autoriser, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, la création, la modification ou la suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau de transport routier, de transport par tramway, de transport guidé ou de transport ferroviaire dans la mesure où la durée n'excède pas six mois.
- 1.1.2.** autoriser les homologations de cessions de lignes entre les entreprises de transport.
- 1.1.3.** autoriser la mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour Île-de-France Mobilités est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
- 1.1.4.** établir et modifier le sectionnement des autorisations des lignes régulières.

- 1.1.5. donner l'accord d'Île-de-France Mobilités pour toute création ou modification, par des autorités organisatrices situées hors de la région d'Île-de-France, de dessertes locales, situées en Île-de-France, de services de transport routier réguliers ou à la demande.
- 1.1.6. décider les créations ou les modifications des services de transport scolaire, dont le contrat d'exploitation relève des deuxième et troisième tirets de l'article 1.7.1 de la présente délibération.
- 1.1.7. prendre les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap dans les conditions fixées par le code des transports et le code de l'éducation.
- 1.1.8. décider les créations ou les modifications des services de transport à la demande et des services spécialisés, notamment à destination des personnes à mobilité réduite, dont le contrat d'exploitation relève des deuxième et troisième tirets de l'article 1.7.1 de la présente délibération.
- 1.1.9. décider, sous réserve des pouvoirs de police généraux dévolus à l'Etat pour assurer la police de la navigation, les créations ou les modifications des services de transport fluvial régulier de voyageur dont le contrat d'exploitation relève des deuxième et troisième tirets de l'article 1.7.1 de la présente délibération.

1.2. Titres de transport et tarification

- 1.2.1. fixer les grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du Conseil.
- 1.2.2. créer, modifier, supprimer des titres ou homologuer les créations, modifications, suppressions des titres, ou créer, modifier ou supprimer des règles tarifaires, lorsque l'impact de la mesure sur le montant des ventes annuelles globales est inférieur à 3 000 000 euros hors taxes.
- 1.2.3. définir la tarification applicable lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants.
- 1.2.4. décider le classement tarifaire d'une gare, d'une station ou d'une escale, en application du zonage défini par le Conseil.
- 1.2.5. décider l'application d'une tarification spéciale, ou le retrait de cette application, à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient.
- 1.2.6. approuver les conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport, ainsi que les facilités de circulation et d'accès distribuées par chaque entreprise à ses agents, prestataires ou partenaires pour circuler sur ses réseaux ou accéder à ses emprises.

1.3. Projets d'investissement et maîtrise d'ouvrage

- 1.3.1.** attribuer des subventions à des projets d'acquisition de matériel roulant ou d'investissement :
- dont le montant est inférieur à 200 000 euros hors taxes ;
 - dont le montant est compris entre 200 000 et 2 000 000 euros hors taxes en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres, pour les projets d'acquisition de matériel roulant, de la commission de l'offre de transport et, pour les projets d'investissement, de la commission des projets d'infrastructures ;
 - dont le montant est couvert, par ailleurs, en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil.
- 1.3.2.** approuver les avenants aux conventions d'acquisition de matériel roulant ou de financement de projets d'investissement ayant une incidence financière :
- dont le montant est inférieur à 200 000 euros hors taxes à la condition que le montant total de la subvention ne dépasse pas le seuil de 2 000 000 euros hors taxes ;
 - dont le montant est compris entre 200 000 et 2 000 000 euros hors taxes en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres pour les projets d'acquisition de matériel roulant, de la commission de l'offre de transport, et, pour les projets d'investissement, de la commission des projets d'infrastructures, à la condition que le montant total de la subvention ne dépasse pas 2 000 000 euros hors taxes.
- 1.3.3.** approuver les avenants n'ayant pas d'incidence financière aux conventions de financement de projets d'acquisition de matériel roulant ou d'investissement et n'entraînant pas de modification substantielle des conditions initiales d'attribution de la subvention.
- 1.3.4.** passer les conventions de financement de projets d'infrastructures nouvelles d'extension et d'aménagement de lignes existantes ne faisant pas l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet, compte tenu de leur montant et de leurs caractéristiques, conformément à la délibération du Conseil définissant les opérations faisant l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet.
- 1.3.5.** approuver les avenants aux conventions conclues au titre du contrat de plan Etat-Région n'ayant pas d'incidence financière et ne modifiant pas l'objet et la nature du contrat.

1.4. Exploitation du réseau ferré

- 1.4.1.** approuver, lorsque le rapport du service chargé du contrôle est favorable, toute modification apportée aux caractéristiques générales de l'exploitation technique sur la totalité ou une partie du réseau ferré de la RATP.
- 1.4.2.** acquérir auprès de SNCF Réseau des capacités de l'infrastructure sur le réseau ferré national.

1.5. Sécurité des transports publics guidés

- 1.5.1.** prendre ou effectuer tous les actes découlant des dispositions du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, durant la phase projet et celle d'exploitation.
- 1.5.2.** déléguer aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants l'établissement des différents dossiers de sécurité prévus dans le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et liés à la mise en œuvre des projets ou à l'exploitation des systèmes existants.

1.6. Financement des dépenses de fonctionnement des services de transport

- 1.6.1.** passer toutes conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés au sein du plan de mobilité, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 euros hors taxes.
- 1.6.2.** passer toutes conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses de fonctionnement des dispositifs d'information multimodale à l'attention des usagers, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 euros hors taxes.

1.7. Marchés, accords-cadres, marchés subséquents et contrats de délégation de service public

- 1.7.1.** prendre les décisions relatives à la préparation, la passation, la conclusion et l'exécution des :
 - marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants et celles relatives à la mise en œuvre des différentes procédures ;
 - avenants sans incidence financière et n'entraînant pas de modifications substantielles des conditions initiales du contrat, pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, pour les marchés de services ou de fournitures à 5 000 000 euros hors taxes ;
 - conventions constitutives d'un groupement de commandes, lorsque le besoin estimé pour Île-de-France Mobilités est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants.
- 1.7.2.** passer les protocoles fixant les modalités d'exécution des contrats d'exploitation avec les transporteurs pour les remboursements de voyageurs prévus à ces contrats, sans limitation de montant pour les protocoles n'ayant pas d'impact sur les dépenses d'Île-de-France Mobilités, et les protocoles ayant un impact sur les dépenses d'Île-de-France Mobilités dans la limite de 5 000 000 euros hors taxes.

- 1.7.3. recourir à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans la limite d'un montant global voté en conseil d'administration par année civile et par segments d'achats tels que relevant de la convention de commande de l'UGAP et de signer tout acte y afférent, à l'exception des domaines couverts par une délibération spécifique.
- 1.7.4. recourir à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) pour le segment d'achats « Prestations et Services » dans la limite de 3 000 000 euros hors taxes par an et pour signer tout acte y afférent.
- 1.7.5. pour les contrats de délégation de service public :
 - prendre toutes les décisions relatives à leur préparation ;
 - prendre toutes les décisions relatives à leur passation à l'exception des avis sur le choix de mode de gestion, l'agrément des candidatures reçues, l'avis sur les offres initiales, l'approbation du choix du délégataire et l'approbation des avenants.
- 1.7.6. concernant les contrats signés avec les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service, approuver les avenants aux contrats sans incidence financière.

1.8. Maîtrise foncière et patrimoniale

- 1.8.1. classer dans le domaine public, déclasser du domaine public, affecter au service public de transport, désaffecter du service public de transport, acquérir, prendre possession, mettre à disposition, céder, grever de servitude tout bien immobilier d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 10 000 000 euros hors taxes et prendre tous actes et documents préalables y afférents, tant en la forme notariée qu'administrative.
- 1.8.2. prendre tous actes liés à la gestion des biens immobiliers appartenant à Île-de-France Mobilités ainsi que tous actes de scission de copropriété.
- 1.8.3. acquérir, gérer, mettre à disposition, céder tout bien mobilier d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 10 000 000 euros hors taxes et prendre tous actes et documents préalables y afférents, tant en la forme notariée qu'administrative.
- 1.8.4. autoriser la signature des actes de prise ou de cession à bail, y compris d'emphytéoses, et de résiliation lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes pour des biens d'Île-de-France Mobilités.
- 1.8.5. autoriser la signature des protocoles d'accord relatifs à des acquisitions ou des cessions de biens ou de droits immobiliers dont le montant est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes.
- 1.8.6. passer toute convention relative au foncier, notamment d'occupation, de sous-occupation, de gestion maintenance, de superposition d'affectation, de transfert de gestion au profit d'Île-de-France Mobilités - et par Île-de-France Mobilités ainsi que leur résiliation, dans la limite de 10 000 000 euros hors taxes.

1.8.7. dans le cadre des procédures d'expropriation :

- procéder à toute notification aux propriétaires conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- prendre les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures, tels que les offres formelles et les mandats de paiement des indemnités fixées par le tribunal judiciaire ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de rétrocession prévu aux articles L. 421-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque son montant est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes.

1.8.8. émettre les avis d'Île-de-France Mobilités sur :

- les opérations de valorisation du foncier des biens de reprise affectés à la RATP au sens de l'article L. 2142-9 du code des transports ;
- les projets d'acte de disposition ou de création de sûreté portant sur un bien immobilier nécessaire au transport ferroviaire appartenant à la SNCF ou à SNCF Voyageurs, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2019-1581 du 31 décembre 2019 portant application des articles L. 2102-17 et L. 2141-13 du code des transports ;
- les projets de déclassement d'un bien relevant du domaine public ferroviaire attribué par l'Etat à SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions, et qui cesse d'être affecté à la poursuite de ses missions, conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.

1.8.9. prendre tout acte :

- relatif à l'exercice du droit de priorité sur les biens de reprise affectés à la RATP visé à l'article 17 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP ;
- permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants affectés à la RATP, n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service, conformément à l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP.

1.9. Maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructure

- 1.9.1.** sans préjudice des autres dispositions de la présente délégation, passer toutes conventions d'études, de co-maîtrise d'ouvrage, de transfert de maîtrise d'ouvrage, de compensation environnementale, d'occupation temporaire du domaine public ou privé avec ou sans remise d'ouvrage, de dévoiement et de raccordement des réseaux concessionnaires, d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, de remise d'ouvrage, dès lors qu'elles sont couvertes par une convention de financement approuvée par le Conseil.

1.9.2. prendre tous les actes :

- relatifs aux projets d'infrastructure notamment les dossiers et procédures environnementales, d'archéologie préventive et d'enquête publique ;
- relatifs aux procédures de concertation et d'information ;
- relatifs à la vérification de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées.

1.10. Urbanisme et planification

1.10.1. rendre les avis sur le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), dans le cadre de la procédure d'association prévue à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, et sur les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la procédure d'association prévue à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme.

1.10.2. rendre les avis sur les dossiers de réalisation des zones d'aménagement concerté (ZAC) manifestant, le cas échéant, l'accord d'Île-de-France Mobilités dans les conditions prévues au a) de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme relatif aux équipements publics.

1.10.3. solliciter les services de l'Etat pour diligenter les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre des dispositions des articles L. 153-49 et suivants du code de l'urbanisme.

1.10.4. déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme.

1.10.5. rendre les avis dans le cadre de la procédure d'association sur les plans locaux de mobilité, conformément à l'article L. 1214-31 du code des transports.

1.10.6. donner l'accord d'Île-de-France Mobilités à l'institution d'une redevance de stationnement par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux de la région d'Île-de-France.

1.11. Propriété intellectuelle, fichiers informatiques et données d'Île-de-France Mobilités

1.11.1. procéder, ou faire procéder, à toutes formalités relatives à l'enregistrement, le dépôt, la gestion et la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment les marques, modèles, dessins, brevets, de droits d'auteur, réservations de noms de domaine, droits sui generis.

1.11.2. prendre tout acte relatif à la création de traitements automatisés, ou non automatisés destinés à figurer dans des fichiers, de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

1.11.3. passer toute convention relative à l'échange ou à la réutilisation des données d'Île-de-France Mobilités, notamment dans le cadre de l'*open data*.

1.11.4. fixer et tenir à jour les barèmes de redevances relatifs aux interfaces de programme d'application (API) mises à disposition par Île-de-France Mobilités sur sa plateforme *open data*, dans la limite des conditions prévues par l'article L. 1115-1 du code des transports.

1.11.5. renseigner et transmettre au ministre chargé des transports la déclaration de conformité, mentionnée à l'article L. 1115-5 du code des transports, relative à la mise à disposition des données nécessaires à l'information des voyageurs.

1.12. Versement mobilité

1.12.1. prendre tout acte relatif au remboursement du versement mobilité, notamment dans les cas prévus à l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales.

1.12.2. prendre tout acte permettant la mise en œuvre des évolutions des taux du versement mobilité, et notamment la transmission des nouveaux taux applicables aux organismes de recouvrement dans les délais fixés à l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales.

1.13. Affaires financières et comptables

1.13.1. passer toute convention permettant à Île-de-France Mobilités de percevoir des recettes.

1.13.2. prendre toute décision relative à la réalisation et à la gestion des emprunts dans la limite de l'autorisation annuelle donnée par le Conseil.

1.13.3. dans la limite des plafonds décidés par le Conseil :

- signer l'ensemble des actes et documents contractuels afférents à la documentation juridique des programmes EMTN (Euro Medium Term Notes) et NEU CP (Negotiable EUropean Commercial Paper) ;
- passer tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de ces documents dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment les suppléments et mises à jour des programmes ;
- procéder, après validation du programme EMTN par l'Autorité des Marchés Financiers, aux émissions de dette à long terme, dans la limite de l'autorisation d'emprunt annuelle que le Conseil a délégué au directeur général ;
- procéder, après validation du programme de *NEU CP* par la Banque de France, aux émissions de titres à court terme.

1.13.4. prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1241-17 du code des transports, lesquelles mentionnent :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

1.13.5. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement d'Île-de-France Mobilités.

1.13.6. décider :

- après avis conforme de l'agent comptable en cas de gêne avérée du débiteur, d'accorder une remise gracieuse de créance sous réserve que cette dernière n'excède pas un montant unitaire de 1 500 euros et que le débiteur ne soit pas l'agent comptable intuitu personae ;
- une admission en non-valeur des créances d'Île-de-France Mobilités, en cas de caractère irrécouvrable avéré ou d'insolvabilité du débiteur dont la dette n'excède pas 1 500 euros.

1.14. Gestion de Comutitres S.A.S.

1.14.1. nommer, révoquer et fixer la rémunération du président.

1.14.2. nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration.

1.14.3. approuver les comptes annuels et l'affectation des résultats.

1.14.4. procéder au transfert de siège social dans le périmètre de la région d'Île-de-France.

1.14.5. adopter et modifier le règlement de gouvernance apportant des précisions pratiques non prévues par les statuts de Comutitres S.A.S. et visant à en faciliter la mise en œuvre.

1.14.6. adopter des notes d'orientations stratégiques visant à informer le président de Comutitres S.A.S. et le Conseil d'administration de Comutitres S.A.S. de ses souhaits concernant la conduite stratégique de la société.

1.14.7. désigner les commissaires aux comptes et les commissaires aux apports.

1.15. Gestion des conventions de mandat

1.15.1. rédiger les conventions de mandat prévues par l'article L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la gestion de la billettique en Île-de-France.

1.15.2. attribuer des conventions de mandat aux opérateurs de transport titulaires d'un contrat de service public.

1.15.3. attribuer des conventions de mandat à Comutitres S.A.S.

1.15.4. attribuer des conventions de mandat pour l'exécution du service de vente de titres de transport par SMS (dit « SMS-Ticketing ») aux opérateurs téléphoniques ainsi qu'à leurs intermédiaires.

1.15.5. attribuer, le cas échéant, une avance permanente (dit « fonds de caisse permanent ») dans la limite de 3 000 000 euros.

1.15.6. attribuer les conventions de mandats de dépenses.

1.16. Affaires diverses

1.16.1. passer toute convention de financement d'études et leurs avenants avec une collectivité territoriale ou un organisme public ou privé lorsque la participation accordée par Île-de-France Mobilités n'excède pas 500 000 euros hors taxes.

1.16.2. signer toute transaction et désistements lorsque l'intérêt en jeu n'excède pas 3 000 000 euros hors taxes.

1.16.3. passer toute convention nécessaire au fonctionnement et aux activités d'Île-de-France Mobilités, à l'exception des marchés et des conventions visées par d'autres dispositions de la présente décision, d'un montant inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, en dépenses.

1.16.4. s'agissant des associations :

- faire adhérer Île-de-France Mobilités ;
- retirer Île-de-France Mobilités ;
- prendre toute décision en tant que membre ;
- lorsqu'il ne s'agit pas d'un administrateur représentant Île-de-France Mobilités, prendre la décision de candidater à un siège du conseil d'administration ou du bureau.

1.16.5. rendre les avis au nom d'Île-de-France Mobilités sur les projets de documents de référence élaborés par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'installations de service et les opérateurs de sûreté.

1.16.6. prendre les actes en réponse aux mesures d'instruction adressées par les autorités de régulation économique, notamment l'Autorité de régulation des transports et l'Autorité de la concurrence.

1.16.7. prendre tout acte concrétisant l'avis d'Île-de-France Mobilités sur tout projet de texte réglementaire ou législatif.

1.16.8. passer au nom d'Île-de-France Mobilités des accords de confidentialité avec des tiers.

ARTICLE 2 : La délibération n° 20231207-211 du 7 décembre 2023 est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-004

RESSOURCES HUMAINES

OUVERTURE DE POSTES AUX CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la délibération n° 2020/241 du Conseil d'administration du 10 juin 2020 relative à l'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU** la délibération n° 20230420-045 du Conseil d'administration du 20 avril 2023 relative à la mise à jour du régime indemnitaire ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 25 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-004 à 20240206-010 ;

CONSIDÉRANT les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 6 février 2024 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L.332-14 du Code général de la fonction publique :

Natures des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi correspondant au niveau de rémunération*
Directeur mobilités de surface (827)	A	Ingénieurs en chef IM 409 / HED3 Diplôme Niveau 7
Chef de pôle performance d'exploitation (6401)	A	Attachés territoriaux IM 390 / 821 Diplôme Niveau 6
Chargé de projet filiale (5040)	A	Attachés territoriaux IM 390 / 821 Diplôme Niveau 6
Chargé de projet suivi contractuel et MEC IV (5042)	A	Ingénieurs territoriaux IM 390 / 821 Diplôme Niveau 6

*le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-005

RESSOURCES HUMAINES

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la délibération n° 2020/241 du Conseil d'administration du 10 juin 2020 relative à l'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU** la délibération n° 20230420-045 du Conseil d'administration du 20 avril 2023 relative à la mise à jour du régime indemnitaire ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 25 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-004 à 20240206-010 ;

CONSIDÉRANT les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : au titre des emplois permanents :

- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;

- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint technique territorial en 1 poste de catégorie B du grade de technicien ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur hors classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef ;

ARTICLE 2 : au titre des emplois permanents :

Les créations de postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 10 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;

- Un poste de Chargé de projet observatoire de la mobilité et analyse de données au sein de la Direction prospective et études & JOP. Les missions principales du poste s'articuleront autour des données liées à la mobilité et au comptage sur les lignes des réseaux ferroviaires en lien avec le plan des mobilités en Île-de-France.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Coordinateur système GPE au sein de la Direction ferroviaire. Les missions principales du poste s'articuleront autour du suivi transversal de la conception, de la validation et de la performance des systèmes des lignes du GPE.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de projet calculateur d'itinéraires et application de mobilité au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage de l'ensemble des évolutions techniques et fonctionnelles du calculateur d'itinéraires, de la conception, réalisation et

déploiement des nouvelles fonctionnalités de l'application IDFM.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'urbaniste du SI au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la construction et de l'évolution de la cartographie du système d'information et de la gouvernance des données.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'Adjoint au chef de département au sein de la Direction offre de service et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour du plan qualité de l'air intérieur, des plans d'investissement, de la mise en place de la politique services vélos et du réaménagement des pôles d'échanges en lien avec les collectivités locales.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de pôle information voyageurs au sein de la Direction offre de service et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la politique d'information voyageurs, du pilotage des activités des opérateurs de transport et de la maîtrise d'ouvrage des dispositifs numériques dont la plateforme régionale pour l'information sur la mobilité.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de projet marketing des opérations connaissance et relations client au sein de la Direction offre de service et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la conversion de la feuille de route en action de marketing opérationnel visant à sécuriser la fidélisation des voyageurs, et la gestion de la relation client.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet performance d'exploitation au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'aménagement de l'espace public en faveur des bus et la mise en place d'outils d'exploitation (graphicage, SAE).

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées,

et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé d'offre bus au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la mise en place du schéma directeur des cars express, des pôles d'échanges et voies réservées en lien avec les territoires.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Contract manager FER au sein de la Direction Contrats et tarification. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la négociation et du suivi financier sur les contrats d'exploitation des lignes de métro et tramway.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de Chef de pôle communication interne au sein de la Direction des ressources et de la transformation. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'information pour rassembler le personnel autour de l'image et des valeurs d'Île-de-France Mobilités, l'animation d'Intramob et l'élaboration de supports de communication.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de mission administratif et financier au sein de la Direction contrats et tarification. Les missions principales du poste d'articuleront autour des éléments administratifs et financiers en lien avec les DSP, de la gestion des factures et des rapports annuels ainsi que du traitement administratif des avenants.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;

- Un poste de Gestionnaire TA au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la facturation et du remboursement des avances de frais.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 3.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur général	2	1
		Ingénieur en chef hors classe	5	4
		Ingénieur en chef	11	8
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	4	3
		Administrateur	3	2
		Cadre du règlement de gestion	9	9
		Ingénieur hors classe	3	3
		Ingénieur principal	70	63
		Ingénieur	128	80
		Attaché hors classe	4	2
		Directeur territorial (grade en extinction)	0	0
		Attaché principal	54	48
		Attaché	191	146
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	3	3
		Technicien principal de 1 ^{re} classe	0	0
		Technicien principal de 2 ^e classe	2	2
		Technicien	1	0
		Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	11	10
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	16	16
		Rédacteur	42	32

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2 ^e classe	0	0
		Adjoint technique	1	1
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	25	24
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe	24	19
		Adjoint administratif	15	11
TOTAL		639	502	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013, *** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-006

RESSOURCES HUMAINES

MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la délibération n° 2020/241 du Conseil d'administration du 10 juin 2020 relative à l'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU** la délibération n° 20230420-045 du Conseil d'administration du 20 avril 2023 relative à la mise à jour du régime indemnitaire ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 25 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-004 à 20240206-010 ;

CONSIDÉRANT les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : depuis le 1^{er} septembre 2016, il est instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se compose :

- d'une indemnité mensuelle liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;

- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP bénéficie aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- administrateurs territoriaux,
- ingénieurs en chef territoriaux,
- attachés territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Ces groupes se répartissent comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions
cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux	1	directeur général, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs de missions
	2	autres agents du cadre d'emplois
cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	1	directeurs
	2	autres agents du cadre d'emplois, directeurs de missions
cadres d'emplois des attachés et des ingénieurs territoriaux	1	directeurs, adjoint de l'agent comptable et chefs de département
	2	adjoints aux chefs de département, chefs de pôle, chefs de missions
	3	autres agents du cadre d'emplois
cadre d'emplois des rédacteurs et des techniciens territoriaux	1	coordinateurs
	2	assistants de directions
	3	autres agents du cadre d'emplois
cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux	1	agents occupant des postes de catégorie B
	2	autres agents du cadre d'emplois

ARTICLE 3 : le montant de l'IFSE attribué à chaque agent varie, compte tenu du groupe défini à l'article précédent auquel il est rattaché et de la prise en compte de l'expérience professionnelle qu'il a accumulée.

Ce montant fait en outre l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE ne peut excéder les plafonds institués, pour chaque groupe de fonctions, par arrêté ministériel. Elle est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. L'IFSE est réduite à due concurrence de la durée effective de travail.

ARTICLE 4 : le CIA est attribué annuellement, au mois de juin de l'année n+1, compte tenu de l'engagement professionnel sur l'année n de l'agent permanent ou de l'agent recruté sur contrat de projet, au regard de son entretien professionnel.

Un CIA sera également mis en place pour les agents directement impliqués et/ou mobilisés, notamment en termes de durée, dans la bonne organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2024. Celui-ci sera cumulable avec le CIA attribué annuellement et versé au mois de juin sous réserve que les plafonds des régimes indemnitaires correspondants ne soient pas atteints.

Dans l'hypothèse où les plafonds seraient atteints, et sauf relèvement des plafonds des régimes indemnitaires décidés par l'Etat, tout ou partie de CIA JOP sera versée sous la forme d'une carte cadeau pour les agents (équipe projet ou volontaires) ayant atteints les plafonds réglementaires ou relevant d'un régime ne permettant pas le versement d'un CIA.

Cette carte cadeau sera attribuée dans les mêmes proportions, sous réserve du respect de la réglementation en la matière, y compris en termes de régime fiscal et social.

La totalité du CIA attribué ne peut excéder ni une enveloppe financière égale à 5 % de la masse annuelle des traitements des agents éligibles en application de l'article 1 de la présente délibération, ni les plafonds institués, pour chaque groupe de fonctions, par arrêté ministériel. Le CIA est réduit à due concurrence de la durée effective du travail sur l'année n sauf pour les situations visées à l'article 6.

ARTICLE 5 : conformément à l'article L714-11 du code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis et dénommés « prime de gestion » sont maintenus.

La prime de gestion est annuelle. Elle est versée à tous les agents permanents, fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels, avec la paie du mois de janvier de l'année n+1, à due proportion du temps de présence de l'agent sur l'année n.

Le montant de cette prime équivaut à un douzième du traitement indiciaire de base perçu dans l'année de référence. Ce montant est réduit à due concurrence de la durée effective du travail sur l'année n.

ARTICLE 6 : le bénéfice des primes et indemnités versées au titre de la présente délibération, à l'exception de la prime définie à l'article 5 ci-dessus, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des articles L621-1, L822-1, L822-6, L822-12, L822-18, L631-1 et L631-6 à L631-9 du code général de la fonction publique et des articles 5, 7, 8, 9 et 10 du décret du 15 février 1988 susvisé.

L'agent placé, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie, en application de l'alinéa ci-dessus, lui demeurent acquises.

ARTICLE 7 : les fonctionnaires d'Île-de-France Mobilités bénéficient de la prime d'installation dans les conditions définies par le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP sont prévus et inscrits au budget. Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 articles 64118 et 64138.

ARTICLE 9 : toutes les délibérations antérieures à celle-ci et relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le directeur général est autorisé à fixer par arrêté le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus. Il est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-007

RESSOURCES HUMAINES

TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L611-2 ;
- VU** le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 25 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-004 à 20240206-010 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : durant la période du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024, en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques, il pourra être dérogé aux obligations réglementaires en matière de durée journalière et durée hebdomadaire du temps de travail.

ARTICLE 2 : durant la période fixée à l'article 1, toute heure supplémentaire effectuée à la demande de son manager ou de l'autorité territoriale et dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques pourra donner lieu à une indemnisation ou à une récupération sous forme d'un repos compensateur ; une même heure ne pouvant à la fois donner lieu à indemnisation et à récupération.

Durant cette même période et compte tenu de la situation spécifique liée aux Jeux Olympiques et Paralympiques, il peut être dérogé à la demande du manager ou de l'autorité territoriale au contingent mensuel de 25 heures supplémentaires par mois.

A titre exceptionnel et compte tenu des circonstances particulières liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques, le paiement des heures supplémentaires est autorisé pour tous les agents publics (permanents et non permanents) et pour toutes les catégories d'agent (A, B et C). Il s'effectue dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une récupération sous forme d'un repos compensateur au plus tard avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : durant la période fixée à l'article 1 sont également instaurés :

- le paiement de l'indemnité horaire pour travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures du matin) ;
- et le paiement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-008

RESSOURCES HUMAINES

FRAIS DE MISSION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** la délibération n°2019/563 du 12 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 25 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-004 à 20240206-010 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : pour la période du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024, l'article 2 de la délibération n°2019-563 du 12 décembre 2019, est modifié comme suit :

« Le directeur général est autorisé à rembourser les frais de déplacement (véhicule personnel, transport en commun, taxi, voiture de transport avec chauffeur) ainsi que les dépenses annexes (frais de stationnement, péages, etc.) aux agents dont la présence est requise dans la cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques, sur l'ensemble des sites des Jeux Olympiques et Paralympiques sur lesquels Île-de-France Mobilités intervient.

Ces agents devront solliciter préalablement l'accord de leur directeur. »

ARTICLE 2 : Le directeur général chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-009

RESSOURCES HUMAINES

ASTREINTES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** la délibération n°2007/718 portant dispositions relatives à l'organisation des astreintes au sein des services ;
- VU** la délibération n°2018/065 portant prise en compte des nouveaux intitulés des unités managériales ;
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 25 janvier 2014 ;
- VU** le rapport n° 20240206-004 à 20240206-010 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} février 2024, l'annexe n°1 visé à la délibération du 14 février 2018 susvisée est modifiée comme suit :

- Division informatique est remplacée par la direction du numérique ; l'appellation responsable de division est remplacée par directeur de service, chefs de département et chefs de pôles.
- Division moyens généraux est remplacée par la direction des affaires juridiques et immobilières – pôle des moyens généraux ; l'appellation responsable de division est remplacée par le chef de pôle ; l'appellation adjoint du responsable de division est supprimée.

- Toute division est remplacée par toute direction et tout département ; l'appellation responsable de division est remplacée par directeur de service, chef de département ou adjoint au chef de département, directeur ou chef de mission, chef de pôle.

Durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques (15 juin 2024 au 15 septembre 2024), chaque agent peut être mobilisé pour réaliser des périodes d'astreintes afin d'effectuer toute démarche ou intervention nécessaire en cas d'incident. A ce titre, chaque agent, chaque agent peut être indemnisé pour toute période d'astreinte effectuée.

ARTICLE 2 : les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Annexe 1

Modalités d'organisation des astreintes

Direction	Fonctions occupées	Objet de l'astreinte	Période et horaires de l'astreinte
Numérique	Directeur service Chef de département Chef de pôle Ingénieur administrateur des bases de données Ingénieur réseaux et systèmes Ingénieur administrateur des applications Assistant informatique Agent technicien réseaux, systèmes, applications et bureautique	Dépannage et intervention sur les installations, réseaux, applications	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h
Affaires Juridiques et immobilières – pôle moyens généraux	Chef de pôle Agent de service	Intervention en cas d'incident ou de défectuosité de l'un des bâtiments administratifs d'IDFM	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h
Toute direction et tout département	Directeur de service Chef de département Adjoint au chef de département Directeur de mission Chef de mission Chef de pôle	Effectuer les démarches et interventions nécessaires en cas d'incident grave/événement exceptionnel survenant dans les transports en commun francilien en dehors des horaires d'ouverture d'IDFM	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20240206-12021-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/02/24
Date de réception Préfecture : 07/02/24



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-010

RESSOURCES HUMAINES

ACTION SOCIALE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la délibération n°2010/0142 du 17 février 2010 relative au dispositif d'action sociale en faveur des agents d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 25 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-004 à 20240206-010 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : pour la période du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024, les annexes 3 bis et 4 de la délibération susvisée sont modifiées comme suit :

Annexe 3 bis : taux de participation - garde périscolaire

Tranche d'imposition	Participation annuelle IDFM	Plafond annuel
1 ^{ère} tranche	65 %	800 €
2 ^{ème} tranche	60 %	700 €
3 ^{ème} tranche	55 %	650 €
4 ^{ème} tranche	50 %	550 €
5 ^{ème} tranche	45 %	450 €
6 ^{ème} tranche	40 %	350 €

Annexe 4 : taux de participation – centre de loisirs sans hébergement

Tranche d'imposition	Participation annuelle IDFM	Plafond annuel
1 ^{ère} tranche	65 %	800 €
2 ^{ème} tranche	60 %	700 €
3 ^{ème} tranche	55 %	650 €
4 ^{ème} tranche	50 %	550 €
5 ^{ème} tranche	45 %	450 €
6 ^{ème} tranche	40 %	350 €

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-011

AJUSTEMENT DES CONTRIBUTIONS C16 ET C17 POUR 2023

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises privées d'Île-de-France et créant les contributions C16 et C17 ;
- VU** la délibération n°2016/530 du 6 décembre 2016 relative à l'ajustement de la rémunération des contrats de type 2 pour tenir compte de diverses mesures et décisions modifiant les charges des entreprises (revalorisation des contributions C16) ;
- VU** l'ensemble des délibérations approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées et créant les contributions C19, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** le rapport n° 20240206-011 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C16 portées à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C17 portées à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-012

CONVENTION CHÈQUE MOBILITÉ AVEC LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LES MILLÉSIMES 2025-2026

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006/0777 du 20 septembre 2006, n°2008/0923 du 10 décembre 2008, n°2009/0897 du 7 octobre 2009, n°2012/0194 du 11 juillet 2012, n°2015/232 du 8 juillet 2015, n°2018/263 du 11 juillet 2018, n° 20211011/266 du 11 octobre 2021 ;
- VU** le rapport n° 20240206-012 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passée avec les transporteurs et la Région Île-de-France pour un financement des chèques mobilité assuré :

- à 70% par la Région Île-de-France et à 30% par Île-de-France Mobilités pour tous les chèques acceptés sur le réseau RATP ou SNCF Voyageurs ;
- à 100% par la Région Île-de-France pour tous les chèques acceptés sur les autres réseaux (Optile, Comutitres, ou réseau de transport en Délégation de Service Public).

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-013

AVENANT N°11 AU CONTRAT SNCF 2020-2025

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Ile-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2025 ;
- VU** le rapport n° 20240206-013 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du mercredi 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°11 au contrat 2020-2025 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2025 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n° 11 et ses annexes, approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-014

AVENANT N°9 AU CONTRAT RATP 2021-2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20240206-014 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du mercredi 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°9 au contrat 2021-2024 entre Île-de-France Mobilités et la RATP, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de mise à disposition du matériel roulant, et ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à finaliser les modalités techniques et opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre de la convention de mise à disposition du matériel roulant ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°9 et ses annexes, approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer la convention de mise à disposition du matériel roulant, approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-015

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP POUR LA GESTION TECHNIQUE DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-3, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2019-87 du 8 février 2019 relatif à la gestion technique des lignes, ouvrages et installations du réseau de transport public du Grand Paris et des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2019 pris en application des articles 20 et 20-2 de la Loi Grand Paris ;
- VU** le rapport n° 20240206-015 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention pluriannuelle entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la gestion technique des infrastructures du réseau de transport du Grand Paris Express ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-016

CONVENTION DE GESTION DES BIENS IDFM ET DES INTERFACES ENTRE LA SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS ET ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le rapport n° 20240206-016 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la Convention de Gestion des Biens IDFM et Interfaces entre Île-de-France Mobilités et la Société des grands projets ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20240206-11890-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/02/24
Date de réception Préfecture : 07/02/24



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-017

APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport n° 20240206-017 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les conventions partenariales et avenants aux conventions partenariales suivants :

Nom des Collectivités / entreprises	Conventions partenariales (CP) / Avenant à une CP
Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir	Convention
Agglomération de Roissy Pays de France et Syndicat mixte de la Goële	Convention
Communauté de communes Bassée Montois	Convention initiale
Agglomération du Val Parisis / Les Cars Lacroix et la société Cars Rose	Avenant n°3
Agglomération du Val Parisis et Conseil départemental du Val d'Oise / Les Cars Lacroix	Avenant n° 3
Agglomération du Val Parisis / Les Cars Lacroix	Avenant n° 3

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants et lesdites conventions passés avec les collectivités locales et entreprises.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-018

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2013/112 du 16 mai 2013, sur la délégation de compétence à la commune de Rosny-sous-Bois ;
- VU** la délibération de la commune de Rosny-sous-Bois du 21 novembre 2013 relative à la délégation de compétence ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 21 mars 2014 ;
- VU** le rapport n° 20240206-018 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type services réguliers locaux, conclue entre Île-de-France Mobilités et la commune de Rosny-sous-Bois ;

ARTICLE 2 : décide de prolonger la durée de la délégation jusqu'à la date du 30 juin 2031 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°1 approuvé à l'article 1^{er} et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-019

CHOIX DU MODE DE GESTION DE LA LIGNE J

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;
- VU** le règlement n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3114-1, des articles L. 3114-4 et L. 3114-6 du code de la commande publique ainsi que celles du titre III du livre Ier de sa troisième partie à l'exception des articles L. 3134-1 à L. 3134-3 ;
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 29 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mercredi 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'un contrat de service public sous la forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des services de la ligne J et la gestion des gares attenantes dédiées à ce service dans la limite des possibilités réglementaires ;

ARTICLE 2 : approuve le principe d'une procédure de passation conforme aux règles prévues par le code des transports et applicables aux contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs, renvoyant essentiellement aux dispositions applicables aux concessions et aux délégations de service public ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte nécessaire au bon déroulement de la procédure en amont du choix de l'opérateur et publier l'avis de concession en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur d'un million deux cent-mille euros HT par candidat, selon les modalités qui seront fixées par le règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-020

CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS - LOT N°39

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique et notamment et notamment ses articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3381-3 et R.3111-1 à R.3381-4 ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-020 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mercredi 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus du lot n°39 ;

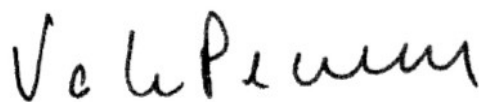
ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation, et notamment l'avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes fixés au Règlement de la consultation, à hauteur de 250 000 € HT chacun ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux moyens que le concessionnaire allouera aux ressources humaines pour faire fonctionner efficacement les lignes qu'il opérera. En particulier, la procédure devra respecter le cadre légal notamment prévu aux articles L3111-16-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-021

CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS - LOT N°43

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique et notamment et notamment ses articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3381-3 et R.3111-1 à R.3381-4 ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-021 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mercredi 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus du lot n°43 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation, et notamment l'avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes fixés au Règlement de la consultation, à hauteur de 250 000 € HT chacun ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux moyens que le concessionnaire allouera aux ressources humaines pour faire fonctionner efficacement les lignes qu'il opérera. En particulier, la procédure devra respecter le cadre légal notamment prévu aux articles L3111-16-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-022

AVENANTS DES CONTRATS OFFRE GRANDE COURONNE ET PARIS PETITE COURONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20240206-022 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public et de type 3 annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public et de type 3.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20240206-12027-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/02/24
Date de réception Préfecture : 07/02/24



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-023

AVENANT N°3 AU MARCHÉ 2021-025 : TRANSPORT INTERURBAIN SUR LE PÉRIMÈTRE DU SUD ESSONNE - LOT 1 EST

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20220217-055 du 17 février 2022 autorisant la signature du lot n°1 du marché 2021-025 ;
- VU** le lot n°1 du marché 2021-025 notifié le 19 avril 2022 ;
- VU** l'avenant n°1 au lot n°1 du marché 2021-025 notifié le 28 août 2022 ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 entérinant pour l'ensemble des contrats de services publics de transports interurbains de voyageurs le transfert des activités dont celles de perception des recettes et de gestion des contrats d'abonnement au sein de la filiale d'Île de France Mobilités, COMUTITRES SAS, à partir du 1er juin 2023 ;
- VU** l'avenant n° 2 au lot n°1 du marché 2021-025 notifié le 18 janvier 2024 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 25 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au lot 1 du marché 2021-025 « Transport interurbain sur le périmètre du sud Essonne – Est » dont le titulaire est la société KEOLIS VAL D'ESSONNE 2 VALLEES SARL ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°3 a pour objet d'intégrer une prestation supplémentaire afin de disposer d'une identification homogène des lignes sur l'ensemble du bassin par la réalisation d'une mission relative au renouvellement et/ou à l'actualisation de la numérotation de tout ou partie des lignes comprises dans l'offre de référence. Cette prestation de faible montant devenue nécessaire représente une augmentation du montant de la partie forfaitaire de l'accord-cadre de 92 563 € HT soit une hausse de 0,25% du montant forfaitaire initial de l'accord-cadre tous avenants confondus ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant de la partie forfaitaire de l'accord-cadre s'élève désormais à 36 659 491,53 € HT et que la partie à bons de commande reste inchangée.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-024

PLAN DES MOBILITÉS EN ÎLE-DE-FRANCE 2030

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D. 3111-36, ainsi que ses articles L.1214-1 à L.1214-38, R.1214-1 à R.1214-3 et R.1214-7 à R.1214-12 relatifs aux plans de mobilité ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier son article R122-17 qui soumet le plan de mobilité d'Île-de-France à une évaluation environnementale stratégique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-1 à L.131-10 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme ;
- VU** l'article 16 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités portant création des plans de mobilité, destinés à remplacer les plans de déplacements urbains, qui a notamment revu leur contenu et qui a rendu obligatoire l'élaboration de plans locaux de mobilité pour les EPCI franciliens hors communautés de communes ;
- VU** les articles 103 à 141 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, comportant plusieurs mesures visant à inciter au report modal, décarboner les transports et améliorer le transport de marchandises ;
- VU** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, qui a notamment modifié le rapport de compatibilité entre les plans locaux d'urbanisme et le plan de mobilité d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/0945 relative à l'évaluation du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et au lancement de sa révision ;
- VU** la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 du Conseil régional d'Île-de-France ayant approuvé le PDUIF 2010-2020 ;
- VU** la délibération n° 2017/612 du 3 octobre 2017 ayant validé la feuille de route 2017-2020 du PDUIF ;
- VU** la délibération n° 20220525-071 du 25 mai 2022 ayant décidé la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des mobilités en Île-de-France 2030 ;
- VU** la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 du Conseil régional d'Île-de-France engageant la révision du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et l'élaboration du SDRIF-E ;
- VU** la délibération n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 du Conseil régional d'Île-de-France arrêtant le projet de Schéma directeur de la région Île-de-France environnemental ou SDRIF-E ;
- VU** le projet de Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France 2022-2030 soumis

pour avis à Île-de-France Mobilités par un courrier du préfet de la région d'Île-de-France daté du 25 juillet 2023 et sur lequel le conseil d'Île-de-France Mobilités a rendu un avis dans le cadre de sa délibération n° 20231012-182 du 12 octobre 2023 ;

VU la révision en cours du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;

VU le rapport n° 20240206-024 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le mandat d'élaboration voté par le conseil d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 autour de douze orientations :

- Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs
- Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo
- Développer des plans en faveur de la marche à l'échelle des territoires
- Mieux partager la voirie urbaine
- Fixer une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements
- Mieux adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux
- Favoriser la transition énergétique des parcs de voitures, de véhicules utilitaires et de poids lourds
- Rendre le réseau magistral et le réseau routier d'intérêt régional plus multimodaux, fiables et innovants
- Faciliter l'accès des Franciliens aux services de mobilité
- Renforcer le management de la mobilité par les employeurs
- Repenser l'organisation du transport de marchandises
- Une gouvernance renforcée pour soutenir la dynamique collective d'action

CONSIDÉRANT les enjeux auxquels le Plan des mobilités en Île-de-France doit répondre, et notamment :

- répondre aux besoins de mobilité quotidienne des Franciliens ;
- assurer un équilibre durable entre la réponse à ces besoins de mobilité et la préservation de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie des Franciliens ;
- accompagner le projet d'aménagement polycentrique et sobre porté par le SDRIF-E en proposant des solutions de mobilité adaptées aux différents contextes territoriaux ;
- assurer l'accès à la mobilité pour tous, dans tous les territoires de la région et pour tous les Franciliens, y compris ceux qui sont en situation de mobilité réduite ou de handicap ;
- orienter les visiteurs de la région Île-de-France vers des pratiques de mobilité décarbonées et limiter ainsi les nuisances générées par certaines pratiques liées au tourisme de masse ;
- consolider un système logistique plus sobre, qui répond aux besoins des habitants et des entreprises tout en minimisant ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT les objectifs environnementaux et sanitaires que le Plan des mobilités en Île-de-France se fixe à l'horizon 2030, en particulier :

- d'atteindre une réduction de 26 % des émissions de gaz à effet de serre liées au transport entre 2019 et 2030 ;
- de réduire les émissions de polluants atmosphériques issues du transport afin de respecter les valeurs limites réglementaires sur l'ensemble de la région Île-de-France à horizon 2030 ;
- de diminuer la part de la population francilienne exposée à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites réglementaires, avec comme cible à moyen terme un respect de ces seuils sur l'ensemble du territoire régional ;
- de réduire de moitié par rapport à la décennie précédente les tués et blessés graves sur les routes et dans les rues d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT la multiplicité des acteurs de l'écosystème des mobilités en Île-de-France et la nécessité de coordonner les politiques afférentes au niveau régional ;

CONSIDÉRANT la démarche partenariale d'élaboration du Plan des mobilités en Île-de-France, menée selon une double approche, territoriale et thématique, et en associant les niveaux technique et politique, qui a permis d'intégrer les retours d'expérience et les propositions des différents acteurs et parties prenantes de la mobilité francilienne (collectivités de tous niveaux, services de l'État, gestionnaires d'infrastructures et opérateurs de transports collectifs et de services de mobilité, associations d'usagers, acteurs économiques et associatifs, etc.) ;

CONSIDÉRANT la contrainte financière pesant sur l'Etat et sur les collectivités pour la mise en œuvre des politiques de mobilité, notamment l'augmentation des dépenses de fonctionnement annuelles des transports collectifs attendue dans les années à venir, sous l'effet de la hausse du coût des contrats d'exploitation avec les opérateurs et de la mise en service de nouvelles infrastructures impliquant de l'offre nouvelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1214-25, le projet de plan de mobilité est arrêté par l'organe délibérant du Conseil régional d'Île-de-France sur proposition d'Île-de-France Mobilités ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide de proposer au Conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan de mobilité joint en annexe et composé :

- du projet de Plan des mobilités en Île-de-France 2030,
- de son annexe accessibilité,
- de son rapport environnemental.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-026

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SUR LES MATÉRIELS ROULANTS AUTOBUS ET AUTOCARS CONVENTION D'ACHAT N°10 AVEC LA CATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/347, 348, 350, 351 à 363, 524, 525 et 537 relatives à la mise en œuvre du « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/349 relative à la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en date du 24 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 prolongeant l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) ;
- VU** le rapport n° 20240206-026 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention d'activité centralisée n°10 entre la CATP et Île-de-France Mobilités pour l'acquisition des futurs véhicules propres ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention d'activité centralisée n°10 entre la CATP et Île-de-France Mobilités, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-027

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS

AVENANT À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE GAGNY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°2020/030 du 5 février 2020, portant approbation du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport n° 20240206-027 à 20240206-028 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de délégation de compétence à la commune de Gagny en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur son territoire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-028

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS

AVENANT N°4 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-314 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220217-027 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des deux Morin ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220712-128 du 12 juillet 2022 approuvant le nouveau règlement régional relatif aux circuits scolaires spéciaux ;
- VU** la délibération n°20220525-078 du 25 mai 2022 portant avenant n°1 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°20230306-017 du 6 mars 2023 portant avenant n°2 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°20231207-237 du 7 décembre 2023 portant avenant n°3 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;
- VU** le rapport n° 20240206-027 à 20240206-028 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne approuvé à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-029

PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE - CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC SNCF VOYAGEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU POSTE DE VENTE AU GUICHET TRANSILIEN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques ;
- VU** le rapport n° 20240206-029 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 30 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement, à conclure avec SNCF Voyageurs, relative à la mise en œuvre d'un nouveau poste de vente au guichet Transilien connecté au SI Services d'Île-de-France Mobilités, pour un montant de 16,2 M€ HT ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-030

**PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE -
CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC SNCF VOYAGEURS
POUR LE RENOUVELLEMENT DES CAB G1
PMB - CONVENTION DE FINANCEMENT SNCF POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CAB G1**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2013/008 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n° 2016/187 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016 relative aux services numérique ;
- VU** le rapport n° 20240206-030 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 30 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement, à conclure avec SNCF Voyageurs, relative au renouvellement des CAB G1 – Lot 4 partie 2 du PPI 2020-2025, pour un montant de 9,075 M€ courants hors taxes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-031

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC SNCF GARES & CONNEXIONS - PROJET INFORMATION VOYAGEURS & SIGNALÉTIQUE EN GARE SOUTERRAINE DE PARIS NORD - ID 1082

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment les articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 28 mars 2007, approuvant le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 du conseil d'administration d'Île-de France Mobilités du 11 juillet 2018, approuvant le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020/643 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions, ainsi que les conventions types associées à ce protocole ;
- VU** la délibération n° 202111011-231 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 octobre 2021, approuvant le règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** le rapport n° 20240206-031 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 30 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement avec SNCF Gares & Connexions « Projet Information Voyageurs & Signalétique en gare souterraine de Paris Nord », avec une prise en charge financière à hauteur 75 % de son montant total par Île-de-France Mobilités, soit 2 987 000 € HT ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-032

RÉGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention C6026 passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions le 12/02/2019 ;
- VU** la convention J2109 passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions le 09/10/2013 ;
- VU** la convention C8018 passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions le 10/10/2018 ;
- VU** le rapport n° 20240206-032 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Convention C6026 « désaturation et reconfiguration de la gare de Sevan Beaudottes » passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares et Connexions le 12/02/2019 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 31 décembre 2027 ;
- Convention J2109 « reprise signalétique dans 72 gares SNCF » passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares et Connexions le 9/12/2013 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 31 décembre 2025 ;
- Convention C8018 « équipement d'abris confortables » passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares et Connexions le 10/10/2018 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 3 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-033

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 103 RAMES MF19 POUR LES LIGNES 13, 12 ET 8

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2016/254 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 13 juillet 2016 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** La délibération n°2018/167 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 24 avril 2018 portant approbation du protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** La délibération n°2019/138 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 17 avril 2019 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** La délibération n° 2019/492 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 12 décembre 2019 validant l'acquisition de 44 rames MF19 en tranche ferme pour les lignes 10, 3 bis et 7 bis du métro parisien ;
- VU** La délibération n° 20211209-306 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 validant l'avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition de 44 rames MF19 en tranche ferme pour les lignes 10, 3 bis et 7 bis du métro parisien ;
- VU** Le protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants signé le 30 mai 2018 ;
- VU** Le contrat entre le Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisien pour la période 2021-2024, signé le 14 avril 2021 ;
- VU** le rapport n° 20240206-033 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour l'acquisition de 103 rames MF19 pour les lignes 13, 12 et 8 du métro et d'attribuer à la RATP une subvention d'un montant maximum de 1 097,9 millions d'euros courants HT pour le financement à hauteur de 100% de l'acquisition ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP de commander dès que possible les rames pour sécuriser les problématiques d'approvisionnement et de vigiler en continu auprès du constructeur la

sécurisation des chaînes d'approvisionnement ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP une vigilance particulière sur le respect du planning de livraison des rames commandées et du planning de mises en service des rames livrées et d'assurer un reporting resserré auprès d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : demande à la RATP le respect des plannings de livraison des infrastructures nécessaires pour déployer les rames sur les lignes concernées et, en cas de difficulté, de réorienter les rames sur des lignes compatibles ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-034

MODERNISATION DES STATIONS D'ÎLE-DE-FRANCE - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET RATP RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA DÉSATURATION DE LA STATION DE MÉTRO RÉPUBLIQUE DES LIGNES 3-5-8-9-11

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 portant approbation du contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024, signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20240206-034 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet RATP relatif à la rénovation et à la désaturation de la station de métro République pour un montant global de 79,58 M€ (CE 2022) avec une réserve à ce stade sur les propositions du maître d'ouvrage relatives à la compensation des impacts des travaux sur les conditions de transport des usagers des lignes 3, 5, 8, 9 et 11 ;

ARTICLE 2 : demande l'engagement des financements CPER pour les travaux relatifs aux opérations de désaturation des espaces voyageurs de la station de métro République pour un montant de 7,4 M€ (CE 2022) à partir de 2026, dans le respect du planning directeur global du projet ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP lors des études détaillées (PRO) :

- d'engager dès à présent un travail d'approfondissement pour la définition d'un plan transport robuste pendant les travaux permettant d'identifier précisément pour les voyageurs des cinq lignes concernées les itinéraires alternatifs, l'impact sur les temps de parcours, le volume des voyageurs concernés, les moyens humains et de communication déployer et coûts associés pour informer et traiter les points de

difficultés ;

- de confirmer la faisabilité de la mécanisation - ou toute autre solution envisagée - permettant d'améliorer l'efficacité et le confort des parcours voyageurs entre les lignes 3 et 11 *via* la salle d'échanges restructurée ;
- de rechercher des pistes d'optimisation du phasage de réalisation du chantier dans une optique de réduction des impacts sur l'exploitation et de coûts.

ARTICLE 4 : demande que le projet de rénovation de la station fasse l'objet d'un plan de financement mobilisant une contribution au titre du contrat entre Île-de-France Mobilités et la RATP ainsi qu'une contribution de la Ville de Paris, afin notamment de prendre en compte les impacts directs des aménagements réalisés en surface et les désordres constatés. Ce plan de financement intégrera, le cas échéant, les conclusions du contentieux en cours entre la RATP et la Ville de Paris au sujet des désordres sur la station République ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-035

MODERNISATION DES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET RATP RELATIF À LA DÉSATURATION DE L'ACCÈS SECONDAIRE DE LA GARE DU RER A DE NEUILLY-PLAISANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2012-163 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 6 juin 2012 portant approbation du Schéma Directeur du RER A ;
- VU** la délibération n° 2013-173 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires d'aménagement des gares RATP du RER A ;
- VU** la délibération n°2018/468 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 octobre 2018 approuvant les études préliminaires pour la désaturation et la rénovation de la gare de Neuilly-Plaisance ;
- VU** le rapport n° 20240206-035 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet RATP relatif à la désaturation de l'accès secondaire de la gare du RER A de Neuilly-Plaisance, pour un montant de 17 M€ (CE 2023) ;

ARTICLE 2 : demande l'engagement des financements CPER au plus tôt et prioritairement dès 2024, dans le respect du planning directeur global du projet de rénovation et de désaturation de la gare ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP lors des études détaillées (PRO) :

- d'approfondir les itinéraires provisoires des usagers qui seront mis en place pour minimiser les impacts des emprises chantiers à chaque sous-phases travaux, afin

d'assurer les cheminements en sécurité sur le site ;

- d'engager au plus tôt une concertation avec les concessionnaires gestionnaires des ouvrages impactés par le projet et d'évaluer plus précisément le montant des provisions pour risque au titre des impacts directs ;
- d'intégrer les évolutions du projet Bus Bord de Marne (BBM) qui seront retenues, et de s'assurer que les conditions de réalisation et phasage du projet de désaturation et de rénovation de la gare soient compatibles avec les emprises chantiers et le planning directeur du projet de TCSP.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-036

RER B - AMÉNAGEMENT DE LA GARE DU BOURGET NÉCESSAIRE À LA CRÉATION D'UN TERMINUS PARTIEL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan État-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n° 2013/172 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) du 10 juillet 2013 approuvant le dossier de schéma directeur du RER B au sud approuvé ;
- VU** la délibération n° 2016/028 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 17 février 2016 approuvant le schéma de principe de la création d'un terminus provisoire au Bourget pour la gestion des situations perturbées ;
- VU** la délibération n° 2016/201 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet de la création d'un terminus provisoire au Bourget ;
- VU** la délibération n° 2018/556 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études de Projet et DCE et des premiers travaux pour la création d'un terminus au Bourget ;
- VU** la délibération n° 2019/226 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 2 juillet 2019 approuvant la convention de financement relative à la poursuite des travaux ainsi que les études d'avant-projet de la création d'un terminus provisoire au Bourget ;
- VU** la délibération n° 2019/498 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 décembre 2019 approuvant l'avenant à la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet de création d'un terminus provisoire du Bourget ;
- VU** la délibération n° 2020/229 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant la convention de financement pour la finalisation des études PRO et la réalisation des travaux restant concernant l'aménagement d'un terminus provisoire au Bourget (20FER060) ;
- VU** la délibération n° 20211209-347 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 approuvant la convention de financement des études d'AVP relative à la création d'un nouveau franchissement au niveau de la gare RER B du Bourget (21FER022) ;
- VU** le rapport n° 20240206-036 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études d'avant-projet (AVP) de l'aménagement de la gare du Bourget nécessaire à la création d'un terminus partiel, annexées à la présente délibération, pour un coût objectif PRO/REA de 15,5 M€ CE 07/2023 (hors coût des bus de substitution) ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement relative aux études projet, à la phase DCE, à la phase ACT et aux premiers travaux de la création d'un nouveau franchissement en gare RER du Bourget accompagnant la mise en terminus partiel, pour un montant de 2 M€ HT courants ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Gares & Connexions de suivre les recommandations issues de l'expertise des études AVP menée par Île-de-France Mobilités dans la suite du projet ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Gares & Connexions de conforter le coût des bus de substitution dans la suite du projet, estimé à ce stade à 5,5 M€ HT CE 07/2023, et de limiter le besoin de recourir à de nouvelles interruptions temporaires de circulation en regroupant au maximum les interventions avec les autres projets sur l'axe ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-037

**MARCHÉ 2023-003 DIAGNOSTICS TECHNIQUES, AUDITS
TECHNIQUES ET ÉTUDES D'ADAPTATION DE CENTRES
OPÉRATIONNELS BUS (COB), SITES DE MAINTENANCE ET
REMISAGE TRAMWAYS (SMR), TECHNICENTRES
(TRANSILIEN), GARES ROUTIÈRES, TRANSPORTS EN
COMMUN EN SITES PROPRES (TCSP), OUVRAGES D'ART,
ET TOUT OUVRAGE DE PROPRIÉTÉ IDFM**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 25 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-037 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

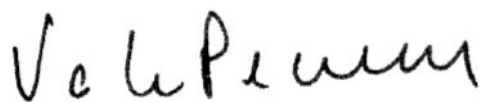
ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre n°2023-003 ayant pour objet la réalisation de diagnostics, d'études de remises en état et d'améliorations techniques, fonctionnelles, environnementales, chiffrées des dépôts de maintenance Bus, Tramways, transiliens, transports en commun en sites propres et ouvrages d'art ;

ARTICLE 2 : précise que la durée initiale du marché est de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit trois (3) fois, pour une période de douze (12) mois sans que son délai global ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000 € HT par période contractuelle. Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-038

MARCHÉ 2022-005 MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS ROULANTS FERROVIAIRES ET POUR LES OPÉRATIONS DE RÉNOVATIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 25 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-038 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre n°2022-005 relatif à la « mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition de matériels roulants ferroviaires et pour des opérations de rénovations » portant sur l'accompagnement technico financier d'Île-de-France Mobilités concernant d'une part la définition et l'acquisition de matériels roulants ferroviaires et d'autre part des opérations de modifications et/ou de maintenance des matériels roulants ferroviaires en Île-de-France ;

ARTICLE 2 : précise que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification. Il est tacitement reconductible, au terme de la première période, une (1) fois, pour une période de quarante-huit (48) mois sans que son délai global ne puisse dépasser quatre-vingt-seize (96) mois ;

ARTICLE 3 : précise que l'accord-cadre est mono-attributaire et est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et suivants du code de la commande publique. En application de l'article R.2162-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 2 000 000 € HT et avec un montant maximum de 6 000 000 € HT par période contractuelle de 48 mois.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 20240206-039

AVENANT N°5 AU MARCHÉ 2011-093 - MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'OPÉRATION T12

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** les dispositions de l'article 133 de la loi du 7 décembre 2020 n°2020-1525 dite loi ASAP ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°2012/0016 du 8 février 2012 autorisant la signature du marché n°2011-093 ;
- VU** le marché n°2011-093 notifié le 21 février 2012 ;
- VU** l'avenant n°1 du marché n°2011-093 signé le 2 juillet 2014 ;
- VU** la délibération n°2015/248 du 8 juillet 2015 autorisant la signature de l'avenant n°2 ;
- VU** l'avenant n°2 du marché n°2011-093 signé le 23 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2019/236 du 2 juillet 2019 autorisant la signature de l'avenant n°3 ;
- VU** l'avenant n°3 du marché n°2011-093 signé le 17 juillet 2019 ;
- VU** la délibération n°2019/237 du 2 juillet 2019 autorisant la signature de l'avenant n°4 ;
- VU** l'avenant n°4 du marché n°2011-093 signé le 17 juillet 2019 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 25 janvier 2024 ;
- VU** le rapport n° 20240206-039 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°5 au marché n° 2011-093 de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études et la réalisation de l'opération d'investissement « Tram Train Massy Evry » dont le titulaire est le groupement TRANSAMO (mandataire) / ALGOE (co-traitant) ;

ARTICLE 2 : précise que ledit avenant n°5 a pour objet de modifier le marché n°2011-093 en raison de prestations complémentaires ne figurant pas dans le marché initial et ne pouvant être techniquement ou économiquement séparées du marché principal sans inconvénient majeur pour l'entité adjudicatrice, devenues strictement nécessaires au parfait achèvement de la mission confiée au titulaire à la suite d'une circonstance imprévue. Ces prestations supplémentaires entraînent une augmentation du montant du marché de 2 400 698,38 € HT, soit une hausse de 41,74% du montant initial du marché et une hausse 73,80% tous avenants confondus ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant du marché s'élève désormais à 9 995 864,88 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE